

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT

EXPLOITATION D'UN POINT DE VENTE ALIMENTAIRE SOLIDAIRE

PLACE DU PERE PAUL BOULAY

Du 17 juin au 13 octobre 2024

AVIS DE PUBLICITE

Article 1 : Nature de la procédure pour l'occupation du domaine public :

La ville de Saint-Malo a été sollicitée pour la mise à disposition de son domaine public, en vue d'une exploitation économique qui s'inscrit dans un objectif de valorisation du territoire et ne devra pas nuire au bon usage par tous du domaine public.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville et à laquelle elle entend donner une suite favorable. L'objectif est d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par un tel titre d'occupation du domaine public, en application de l'article 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si aucune proposition concurrente n'est remise avant la date limite de réception définie ci-après, la Ville attribuera le titre d'occupation au porteur de projet.

En cas de manifestation d'intérêt concurrent, la Ville procédera à une sélection préalable sur la base de critères définis dans un règlement de sélection qui sera transmis à chaque candidat.

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

Article 2 : Caractéristiques du titre d'occupation :

Nature de l'activité : Vente alimentaire permettant de faire coïncider un projet d'insertion professionnelle avec un lieu de convivialité.

Emplacements : Place du Père Paul BOULAY – quartier de la Découverte – Saint-Malo

Equipements autorisés : une remorque + 3 auvents dont les dimensions n'excèdent pas 30 m²

Période d'exploitation : Du lundi au vendredi midi, du 17 juin au 13 octobre 2024.

Titre d'occupation : Permis de stationnement
Ce titre d'occupation sera délivré à titre personnel, précaire et révocable. Il ne pourra être cédé.

Durée de l'occupation : du 17 juin au 13 octobre 2024.

Cette occupation sera autorisée moyennant le versement, par le titulaire, d'**une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**¹.

Article 3 - Modalités de candidature :

Pour vous porter candidat vous devez adresser **un courrier portant manifestation d'intérêt concurrent** soit :

- par courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse : depusage@saint-malo.fr
- par envoi postal avec accusé de réception à :

Mairie de Saint-Malo,
Direction de la Voirie et des Usages
Mairie Annexe de Saint-Servan,
Place Bouvet
35400 SAINT-MALO,

avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public - Ne pas ouvrir »

La date limite de réception des courriers est fixée au lundi 3 juin 2024 à 12h00. Tout courrier **parvenu** à la Ville passé cette date ne sera pas traité. Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de **réception** feront foi.

Les candidats qui se seront manifestés dans les délais fixés ci-avant recevront par suite les documents leur permettant de répondre à la consultation, à savoir :

- Règlement de sélection ;
- Cahier des charges
- Dossier de réponse technique.

A l'issue d'une phase d'analyse, la Ville informera les candidats (retenu et évincés) du résultat de la procédure de sélection.

Article 4 - Voies et délais de recours :

Le présent avis de publicité pourra faire l'objet, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes, d'un recours contentieux dans un délai maximal de deux mois, à compter de sa publication (article R421-1 du Code de justice administrative), assorti le cas échéant d'un recours en référé (articles L521-1 et suivants du même code).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé (article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la **Direction de la Voirie et des usages** dont les coordonnées sont mentionnées en page 2.

ⁱ Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.